



Arrêté 2023-2

**Arrêté de Circulation**  
**Empiètement temporaire sur la chaussée**  
**Voies Communales :**  
**Lavige, Brolinges, Le Beix, Le Puech-Marzes**

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la route,  
Vu la demande de l'entreprise LAUBE TP, représentée par Monsieur FUMAT Bruno, pour des implantations de support télécom pour le déploiement de la Fibre Optique sur les voies communales n° 28-Lavige, n° 13-Brolinges, n° 15-Le Beix et n° 27-Le Puech Marzes (voir plan joint), **du 13 Mars au 14 Avril 2023 inclus**,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,  
Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise LAUBE TP, représentée par Monsieur FUMAT Bruno, est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **implantations de support télécom pour le déploiement de la Fibre Optique** sur les voies communales n° 28-Lavige, n° 13-Brolinges, n° 15-Le Beix et n° 27-Le Puech Marzes (voir plan joint), **du 13 Mars au 14 Avril 2023**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules sur les voies communales n° 28-Lavige, n° 13-Brolinges, n° 15-Le Beix et n° 27-Le Puech Marzes, seront réglementés comme suit **du 13 Mars au 14 Avril 2023 inclus** :

**Empiètement temporaire sur la chaussée pour travaux mobiles**  
**Stationnement au droit des travaux interdit (sauf pour les véhicules affectés au chantier)**

**Article 3 :** Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en très bon état.

**Article 4 :** Les travaux pourront faire l'objet d'une réception à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune.

Dans tous les cas, **à la fin du chantier, les conditions suivantes devront être remplies :**

- **Chaussée et abords remis en état d'origine,**
- **Absence de résidus et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,**
- **Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public** (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise LAUBE TP, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, et à la Communauté de Communes du Pays de Salers.

A SAINT-CERNIN, le 31 Janvier 2023

Le Maire,  
A. DUJOLS,



# Commune de Saint-Cernin

